

ment. C'est un détail. En réalité, il y a très peu d'Indiens qui touchent un revenu imposable et n'ont pas encore atteint le stade d'avancement que vous essayez de décrire.

Quiconque touche un pareil revenu a certes l'intelligence et la sagesse voulues pour comprendre pourquoi l'Indien ne doit pas, raisonnablement, faire l'objet d'une dispense qui ne s'applique à aucun autre citoyen canadien.

M. APPLEWHAITE: Je crois que M. Fulton a admirablement exposé les vues exprimées par les Indiens eux-mêmes à leur conférence.

Cette argumentation pêche toutefois par une omission grave. Que les Indiens estiment ou non qu'on leur a promis l'exemption fiscale à perpétuité, si la chose est vraie, je crois à mon tour que du même coup, les Indiens ont été privés à perpétuité du droit de participer aux affaires de la nation par voie de suffrage. Selon moi, l'exemption fiscale a été accordée, non seulement en dédommagement des pertes de terres et autres inconvénients subis par les Indiens, mais aussi en compensation de notre refus de les admettre à prendre part au gouvernement du pays. Voilà, je pense, une considération qui doit entrer en ligne de compte.

J'aimerais à faire une autre remarque, d'ordre très général. Par le temps qui court, on attache beaucoup trop d'importance, chez les non-Indiens, aux "droits" et "privilèges" des Indiens, et pas assez à leurs "devoirs" et "responsabilités". Si nous voulons éduquer les Indiens, et faire d'eux de dignes électeurs et citoyens du Canada, je crois qu'il faut rompre avec une telle attitude.

Mais quelque chose me préoccupe en ce moment. Il est vrai que la Loi des Indiens traite directement des Indiens et des affaires indiennes; mais pourquoi faut-il que la disposition leur conférant le droit de vote ne figure pas dans la même loi? Ce droit relève au contraire de la Loi des élections fédérales. Or, comment pourrions-nous supprimer le paragraphe (2) de l'article 86 sans qu'une modification correspondante soit apportée à la Loi des élections fédérales?...

M. FULTON: Qui doit être révisée cette année.

M. APPLEWHAITE: Oui.

L'hon. M. HARRIS: J'ai étudié la question l'autre jour, pour faire suite à votre avis ou déclaration. Nécessairement, la disposition portant que la renonciation servira de renonciation à l'exemption fiscale doit figurer quelque part. Elle n'est pas contenue actuellement dans la Loi des élections fédérales, et il est donc logique en tous points qu'elle apparaisse dans la présente loi, à l'article où est conférée l'exemption fiscale.

M. APPLEWHAITE: Ai-je raison de croire que, dans sa forme actuelle, la Loi des élections fédérales prévoit la signature d'une renonciation, mais ne confère pas l'autorité statutaire requise pour rendre cette renonciation opérante.

L'hon. M. HARRIS: C'est juste. Elle prévoit que le nom de l'Indien sera placé sur la liste des votants si cet homme a souscrit une renonciation, mais c'est l'article à l'étude qui rend opérante la renonciation à l'exemption fiscale.

M. BLACKMORE: Aux fins du compte rendu, le ministre aurait-il l'obligation d'expliquer ce qu'il faut entendre exactement par la renonciation en question: ce renseignement pourrait être utile aux Indiens qui nous liront et dont certains sont peu au courant d'une telle définition.

L'hon. M. HARRIS: Des formules ont été adressées à toutes les agences en septembre et en octobre derniers. Je vais en verser un exemplaire au compte rendu.

(Voir l'Appendice A.)

Les Indiens comprennent que l'exemption fiscale indiquée au paragraphe (1) de l'article 86 leur a été accordée, et la renonciation signifiera, s'ils souscrivent un tel document, qu'ils n'auront plus droit à l'exemption fiscale relativement à leurs biens personnels, comme le prévoit l'article 86...